

- 36) s. Zurlauben/HM II 200f
 37) s. ebenda 205f, 207f
 38) s. ebenda 221f
 39) s. ebenda 228f. Beachte, dass die Gardekompanie von Heinrich II. Zurlauben 1668 entlassen worden war und erst 1690 unter **Beat Heinrich Josef** Zurlauben wiedererrichtet wurde.
 40) Die Namen von deren Amtsinhabern s. Castella/Gardes-Suisses 7f.
 41) Ganzer Abschnitt wieder durchgestrichen.
 42) s. Zurlauben/CM III 113 CLXXI
 43) Tatsächlich aber ist das Dokument nicht von Gardeoberst Stoppa, sondern von dessen Oberstlt. und Nachfolger, **Moritz Wagner**, unterschrieben.
 44) s. ebenda 341 CCXLVI
 45) s. Zurlaubiana AH 108/79

AH 108, 155-158

79

1716 Juni 13., Paris

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XV.] QUI REGLE L'AUTORITE, ET LES PREROGATIVES DU COLONEL DU REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES [ANTOINE V COMTE PUIS 1695 DUC DE GUICHE PUIS 1720 DUC DE GRAMONT] SUR LED. REGIMENT, ET CE QUI LE CONCERNE"

"De par le Roy.

Sa Majesté Estant Jnformée que Le Colonel de son Regiment des Gardes françoises a toujours Esté Chargé du Soin ... [de] faire observer La Police Et La Discipline; qu'il a Eu de (tout)¹ Temps l'honneur de Rendre Jmmediatement Compte aux Roys Predecesseurs De Sa majesté De L'etat dud. Regiment, Et De Recevoir Directement leurs ordres, tant Par Rapport à La Distribution des Graces, des Charges, Et Des Employs, des honneurs, Privileges, Pensions, gratifications Et autres Recompenses Qui Peuvent Estre accordées que Pour tout ce qui Concerne le Detail dud. Regiment; Et Sa Majesté Considerant Qu'il Est Juste Et en même temps utile au bien de Son Service de maintenir garder, Et Confirmer le D. Colonel dans Les droits Qui Lui appartiennent à Cet Egard Par une Possession Jmmemorale, Sa Majesté De L'avis De Monsieur [Philippe II de France] Le Duc D'Orléans Regent a ordonné Et ordonne que Le Colonel des Gardes françoises Continuera de Rendre Compte à Sa Majesté Directement, Et Personnellement Comme jl a fait Par le Passé De tout ce qui Peut Regarder le D. Regiment, Et Qu'il Recevra Jmmediatement Ses ordres Pour la Distribution de toutes Les graces, Et notamment Pour L'Expedition des Brevets Des Charges de tous les officiers, Brevets De Pension Sur Le Tresor Roial, Et Sur Les Jnvalides, Provisions De Chevalier de S.^t Louis, Lettres D'Etat, ordres Concernants Les Commissaires ou adressant à Eux Ordres Pour L'augmentation ou Diminution

dudit Regiment (Pour casser, Introduire ou Retablir les officiers dud. Regiment Et)¹ Generalement tout ce qui Concerne La Police, Et Le Detail dud. Regim:^t à L'effet De quoy Sur les memoires Certiffiés par led. Colonel, Et approuvés par Sa Majesté Et En attendant Sa majorité [1723] Par ... Le Duc D'Orleans Regent, toutes Les Expedition necessaires seront faittes dans les Bureaux du Conseil De la Guerre Sur les ordres de sa Majesté Envoiez Par led. Colonel: Lorsque led. Regiment ou des Detachements Se trouveront en Corps d'armées les Expeditions des Routes, des Etapes, Et Des ordres Necessaires pour leur marche Seront faites Par les ordres Du Conseil de la guerre à qui La Connaissance des mouvements des troupes des quelles Sont formées en Corps Entier Est Reservée. les Commissaires Departis à La Police Et Conduite Dud. Regiment Des gardes francoises Demeureront Dependans dud. Colonel Et Responsables à Luy des Etats de leurs Revues, Sans que neammoins jls Soient Dispensés D'Envoier Leurs Extraits De Reveue au Conseil De la Guerre. Et Led. Colonel aura Jnspection Sur La Distribution qui Doit Estre faicte par les Tresoriers des fons qui leur auront Esté Remis pour la Solde dud. Regiment, Et jl Prendra Connaissance de toutes Discussions, Differents, ou affaires qui surviendront Entre les d. officiers dud. Regiment Et Les marchands Et autres Particuliers pour les terminer à L'amiable ou pour En Rendre Compte à Sa Majesté Et En attendant sa majorité à monsieur le Duc D'Orleans Regent Et Sur ce Recevoir Ses ordres.

Mande Et ordonne Sa majesté au Colonel Des d. gardes francoises De tenir la main à L'execution de la presente Et De la faire Publier par tout ou Besoin Sera affin Que Personne n'en Jgnore fait à ... Le ...

Signé Louis

Et Plus Bas

[Louis] Philippeaux [=Phélypeaux, Marquis de La Vrillière, Secrétaire d'Etat]

1) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte ist ein Einschub von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben.

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/74; vermutlich 1750? in den Besitz von Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 159